



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

Responsable Unité Eau : E. DARNIS
Dossier suivi par : E.DARNIS
Tél. : 04.34.46.62.21
Fax : 04.34.46.62. 34

Courriel : eliane.darnis@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 octobre 2013

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction d'une station de traitement des eaux usées
COMMUNE DE FOS
Dossier n° 34.2013.00003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2013 complétée par les notes complémentaires reçues les 7 juin 2013, 6 août 2013 et 10 octobre 2013, présentée par la commune de FOS, enregistrée sous le n° 34.2013.00003 et relative à la construction de la station de traitement des eaux usées ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE FOS

de sa déclaration concernant :

la construction de la station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de FOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2013

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 19 février 2013 et aux notes complémentaires reçues les 7 juin 2013, 6 août 2013 et 10 octobre 2013.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 21 février 2013. Il doit être affiché en mairie de FOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de FOS

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 250 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier de temps sec : 9,54 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 5 m³/h
- débit moyen journalier de temps de pluie : 11,94 m³/j
- débit de pointe horaire temps de pluie : 8 m³/h
- débit de référence (pluie de retour mensuelle) : 8 m³/j

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 15 kg/j
- DCO ((120g/hab/j) : 30 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 22,5 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 3,75 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 1 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de FOS : parcelles n° 144, 145 et 146. (coordonnées Lambert 93 : X : 7200,18 – Y : 6273,99).

La filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages comprend :

- . un poste de relevage équipé d'une télésurveillance situé sur le site de l'ancien ouvrage de traitement,
- . un dégrillage,
- . un premier étage de filtres : 3 massifs à écoulement vertical de 100 m² chacun soit une surface totale de 300 m²
- . un deuxième étage de filtres : 2 massifs filtrants à écoulement vertical de 100 m² chacun, soit une surface totale de 200 m²
- . un canal débitmétrique,
- . un fossé de finition de 50 ml

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans la Thongue via un fossé, au droit de la parcelle n° 145 (coordonnées Lambert 93 : X : 7199,82 – Y : 6273,95).

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NK1	40 mg/l	70 %

Autosurveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

Les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures une fois par an en période estivale.

Les analyses concerneront la DBO5, la DCO, les MES, NTK, la température et le pH.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 25 octobre 2013